



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CAP-CHAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 331-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME NO. 067-2006 AFIN D'HAUSSER LE NIVEAU DE PROTECTION DE LA QUALITÉ DES EAUX CAPTÉES PAR LES PRISES D'EAU MUNICIPALES**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un Plan d'urbanisme et le modifier selon les dispositions de ladite loi ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté le « Règlement numéro 2019-374 modifiant le Règlement numéro 87-36 (Schéma d'aménagement de La Haute-Gaspésie) relativement à l'identification des installations de prélèvement et de distribution en eau potable ;

**ATTENDU QUE** le Plan d'urbanisme de Cap-Chat doit être amendé afin de refléter les modifications apportées au Schéma de la MRC ;

**ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION** du présent Règlement a été donné lors de la **séance ordinaire tenue le 4 mars 2024** et que le **Projet de Règlement a été déposé à cette même séance** ;

**ATTENDU QUE l'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION** relative au Règlement numéro 331-2024 s'est tenue le 26 mars 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **RENALD ROY** et unanimement résolu que le **RÈGLEMENT No. 331-2024** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

---

**ARTICLE 1      Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 331-2024 amendant le Règlement relatif au Plan d'urbanisme no. 067-2006 afin d'hausser le niveau de protection de la qualité des eaux captées par les prises d'eau municipales ».

**ARTICLE 2      But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'hausser le niveau de protection de la qualité des eaux captées par les prises d'eau municipales, en conformité avec les exigences de la MRC à ce sujet.

**ARTICLE 3      Localisation de prises d'eau municipales ainsi que leurs aires de protection**

La localisation des prises d'eau municipales ainsi que de leurs aires de protection est indiquée dans l'annexe « Prises d'eau municipales et leurs aires de protection » du présent règlement.

Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement ainsi que du « Règlement relatif au Plan d'urbanisme numéro 067-2006 » suite à l'adoption du présent règlement.

**ARTICLE 4      Protection des prises d'eau municipales ainsi que de leurs aires de protection**

L'article suivant est ajouté au « Règlement relatif au Plan d'urbanisme numéro 067-2006 de la Ville de Cap-Chat » :

**2.4.1      Protection des prises d'eau municipales ainsi que de leurs aires de protection**

La Ville de Cap-Chat a l'intention d'exercer un contrôle particulier des usages, activités et installations susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées par les prises d'eau municipales et d'hausser le niveau de protection de la qualité des eaux captées.

Afin d'atteindre cet objectif, une aire de protection de puits a été déterminée comme illustrée dans l'annexe « Prises d'eau municipales et leurs aires de protection » du présent règlement. Des mesures visant à protéger la qualité des eaux captées doivent être prévues dans la réglementation d'urbanisme.

**ARTICLE 5      Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ à Cap-Chat, ce 2<sup>ième</sup> jour du mois d'avril 2024.**

---

**MARCEL SOUCY  
MAIRE**

---

**YVES ROY  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**

# Annexe

## Prises d'eau municipales et leurs aires de protection

